

ASSEMBLÉE NATIONALE20 janvier 2025

MESURES D'URGENCE CONTRE LA VIE CHÈRE ET À RÉGULER LA CONCENTRATION DES ACTEURS ÉCONOMIQUES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER - (N° 698)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 33

présenté par
Mme Bellay et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

I. – Supprimer les alinéas 24 à 28.

II. – En conséquence, compléter cet article par les six alinéas suivants :

« III. – L’État se fixe pour objectif de garantir les moyens humains, financiers et juridiques des observatoires des prix, des marges et des revenus mentionnés à l’article L. 910-1 A du code de commerce, et de concentrer leur action sur un périmètre de deux collectivités territoriales au maximum.

« IV. – Les observatoires des prix, des marges et des revenus mentionnés à l’article L. 910-1 A du code de commerce analysent les données nécessaires à l’exercice de leurs missions. Ils peuvent les demander directement aux entreprises ou les obtenir par l’intermédiaire des établissements mentionnés aux articles L. 621-1 et L. 696-1 du code rural et de la pêche maritime et du service statistique public auprès duquel elles sont recueillies. La liste des établissements refusant de communiquer les données nécessaires à l’exercice des missions de l’observatoire peut faire l’objet d’une publication par voie électronique.

« V. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre de chaque année, un rapport évaluant les effets du présent article sur la fixation des prix des produits faisant l’objet d’un accord de réduction des prix, afin d’analyser les taux de marges réalisés sur ces produits par l’ensemble des organisations et entreprises mentionnées au I du présent article. Ce rapport analyse également le taux de consommation des produits concernés par l’accord de réduction des prix mentionné au même I et les économies moyennes réalisées par ménage. Il détermine le cas échéant les évolutions à apporter par territoire.

« Ce rapport précise enfin, le cas échéant, la part des marges arrière pratiquée sur les produits de consommation faisant l’objet d’un accord de réduction des prix.

« L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, mentionné à l'article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les observatoires des prix, des marges et des revenus mentionnés à l'article L. 910-1 A du présent code sont associés à l'élaboration de ce rapport annuel d'évaluation.

« VI. – L'ensemble des opérations d'achat relatives aux produits faisant l'objet de l'accord mentionné au I du présent article font l'objet de la part du distributeur d'un transfert automatique de données à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui assure le respect dudit accord. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : pour des raisons légistiques, il convient de ne pas codifier ces dispositions.

Elles sont donc supprimées au sein du code pour être rétablies au sein de la loi.